

ARRETE DU MAIRE

26.DAC.836

OBJET : Règlementation de la circulation et stationnement

Pose et dépose des illuminations des fêtes de fin d'année par les services de la ville

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.221 2.1 et L223 3.1

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

VU le Code pénal 131-13 et R.610-5;

VU la délibération **26.DGS.097** du **28 mars 2026** relative à l'élection du Maire,

VU la délibération **26.DGS 103** du **29 avril 2026** donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.652** en date du **1^{er} juillet 2026** donnant délégation de signature à Madame Naïs MENGIN, 1^{ère} adjointe de la ville de Pertuis en matière d'administration générale, de finances, commande publique, ressources humaines, état civil, communication, TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), stratégie patrimoniale, conseils citoyens et optimisation des ressources.

VU l'arrêté du Maire n°**26.DGS.651** en date du **1^{er} juillet 2026** donnant délégation de signature à Monsieur Julien POGLOTTI, Conseiller Municipal de la ville de Pertuis, délégué en matière de sécurité, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux et Forêt, correspondant incendie et secours, correspondant défense, associations patriotiques, réglementation et risques majeurs.

ATTENDU que la Municipalité souhaite illuminer la Commune à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

ATTENDU que l'équipe technique de la **Direction des Affaires Culturelles**, intervient pour la pose et la dépose des illuminations de Noël ;

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront règlementés du **lundi 21 septembre 2026** à partir de 7 heures, jusqu'à la fin de la période d'illumination en janvier dans les rues et places suivantes :

- Place de la Diane,
- Place Parmentier
- Rue Colbert
- Rue Voltaire
- Place de l'hôtel de ville,
- Place Mirabeau,
- Rue François Morel + jardin Martine Fromont,
- Place Saint Pierre
- Rue Notre Dame,
- Rue des Remparts (lavoir des poux),
- Place du 04 Septembre,

- Rue de Croze,
- Rue Danton,
- Cours de la République (partie haute et partie basse sur terre-plein central),
- Théâtre, Boulevard Victor Hugo
- Place Garcin.
- Rue Henri Silvy,
- Avenue Maréchal Leclerc,
- Parc Granier
- Place Jean Jaurès,
- Avenue de la Liberté,

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur les voies et places citées à l'article 1, selon les besoins du chantier :

- Un rétrécissement de chaussée ou un sens unique alterné commandé par des feux tricolores ou par filtrage manuel, placé à 30 m de chaque extrémité du chantier, pourra être mis en place.
- La vitesse pourra être limitée à 30Km/h.
- Suivant les mêmes prérogatives, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits sur les voies concernées par les interventions et durant cette période, **une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules officiels, de secours, de Police, EDF et GDF.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation "interdiction de stationner", seront mis en place par le service de la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la pose / dépose des illuminations, dans les voies concernées.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être interrompus le **VENDREDI, jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci.**

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 04 septembre 2026

Julien POGOLOTTI | Elu Sécurité

Prévention

Pour le Maire et par délégation



[Signature]

Le 14 sept. 2026

Affiché le/...../2026